



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7043

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Date de dépôt : 31-08-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-04-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-08-2016	Déposé	7043/00	<u>5</u>
05-09-2016	Avis de la Chambre des Métiers (25.8.2016)	7043/01	<u>30</u>
28-09-2016	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2016)	7043/02	<u>33</u>
06-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce (29.9.2016)	7043/03	<u>36</u>
28-10-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	7043/04	<u>39</u>
30-11-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2016)	7043/05	<u>42</u>
08-12-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (6.12.2016)	7043/06	<u>45</u>
19-12-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7043/07	<u>48</u>
11-01-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.12.2016)	7043/08	<u>53</u>
19-01-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7043	<u>56</u>
09-02-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-02-2017) Evacué par dispense du second vote (09-02-2017)	7043/09	<u>58</u>
15-12-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (10) de la reunion du 15 décembre 2016	10	<u>61</u>
08-12-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (09) de la reunion du 8 décembre 2016	09	<u>65</u>
13-10-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2016	01	<u>71</u>
01-03-2017	Publié au Mémorial A n°223 en page 1	7043	<u>77</u>

Résumé

7043 Résumé

Cette future loi étend les attributions du département de la surveillance du marché de l'ILNAS¹.

Par l'ajout de trois points supplémentaires au paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, les véhicules et équipements visés par les règlements mentionnés ci-dessous sont dorénavant également soumis au contrôle exercé par le département de la surveillance du marché :

- 1) le règlement (UE) N° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;
- 2) le règlement (UE) N° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ; et, par anticipation,
- 3) la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016 /0014 (COD)].

Le dernier point s'explique par la réponse donnée par la Commission européenne à l'affaire dite « Volkswagen », proposant de renforcer la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier en mettant en place des mécanismes adéquats de supervision et en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché.

C'est dans ce contexte que la proposition de règlement précitée, et anticipée par le présent projet de loi, prévoit la nécessité d'inclure des nouvelles obligations plus spécifiques pour les autorités nationales, notamment des essais et inspections de vérification *ex post* de la conformité d'un nombre suffisant de véhicules mis sur le marché.

Les règles existantes en matière de surveillance du marché resteront en place, mais les contrôles *ex ante* seront complétés par une surveillance du marché *ex post*.

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, complété l'article unique du projet de loi par un premier paragraphe qui a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. L'article inséré énumère les exigences prévues pour les autorités notifiantes et auxquelles doit également répondre l'OLAS.

A noter que ce projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

¹ L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

7043/00

N° 7043

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

*(Dépôt: le 31.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Texte coordonné.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

Le Ministre de l'Economie,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de désigner l'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché tel que prévu par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Vu les scandales révélés récemment dans le secteur automobile, la Commission européenne a décidé d'adapter sa réglementation.

En vue de l'adoption de la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016/0014 (COD)], l'ILNAS, afin d'anticiper cette nouvelle réglementation, est déjà désigné comme autorité de surveillance du marché pour le domaine des véhicules à moteur et de leurs remorques.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

„28° „aux véhicules agricoles et forestiers“;

29° „aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles“;

30° „aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La modification de l'article 8 (4) a pour objet de désigner l'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché selon le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ainsi que d'anticiper la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016/0014 (COD)].

A noter qu'actuellement deux projets de loi modifiant également l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS se trouvent en procédure législative.

Il s'agit plus particulièrement du projet de loi n° 6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques lequel ajoute un point 26 ayant la teneur suivante „26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur“, ainsi que du projet de loi n° 6981 relatif aux équipements marins lequel ajoute un point 27 ayant la teneur suivante „27° aux équipements marins“,

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

A partir de 2017, il faut prévoir, à part du renforcement en personnel de l'ILNAS, une sous-traitance partielle de la surveillance du marché à un/des experts externes, ainsi que la mise à disposition de frais de test (augmentation de l'article budgétaire 05.5.12.301 – Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS).

Prestation de service pour les années 2017, 2018 et 2019

<i>Estimation de coûts:</i>				
<i>Poste de frais</i>	<i>Unités/Remarque(s)</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Frais de personnel	Expert(s) technique(s)	150.000	155.000	160.000
	Overhead 30%	45.000	46.500	48.000
	Bénéfice 10%	19.500	20.150	20.800
TOTAL	EUR (hTVA)	214.500	221.650	228.800

Frais de test estimés suivant programme à définir.

La surveillance de marché nécessite des frais d'acquisition et de laboratoire d'essais.

<i>Poste de frais</i>	<i>Unités/Remarque(s)</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Prélèvement de produits	10 achats	150.000	175.000	200.000
	10 tests de laboratoire	50.000	75.000	100.000
Visites hebdomadaires	50 interventions (+/- 40km)	800	900	1.000
TOTAL de l'offre	EUR (hTVA)	200.800	250.900	301.000

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS
Ministère initiateur:	Ministère de l’Economie
Auteur(s):	M. Sigurdur Gudmannsson
Tél:	247-74315
Courriel:	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le présent projet de loi a pour objet de désigner l’autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché tel que prévu par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que par le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.</p> <p>De plus, pour anticiper la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016/0014 (COD)], le présent projet de loi désigne également l’autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché dans ce domaine.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures
Date:	juillet 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles: ...
 Remarques/Observations: ...

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations: ...

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: ...

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

² N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement⁶? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui Non N.a.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

- 1° *accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*: une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *audit*: un processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 4° *confiance numérique*: la connaissance normative appliquée dans le domaine numérique permettant de garantir les compétences en qualité et en sécurité d'un prestataire de services électroniques de confiance;
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 6° *document normatif*: un document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.
On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 7° *étalon*: la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;
- 8° *étalon national*: un étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;
- 9° *évaluation de la conformité*: un processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *instruments de mesure*: un dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;
- 12° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne;
- 13° *infrastructure métrologique*: les acteurs de la métrologie;
- 14° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;
- 15° *métrologie légale*: la partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;
- 18° *normalisation*: une activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: un document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;
- 20° *norme harmonisée*: une norme adoptée par un organisme européen en vue de l'application des actes législatifs de l'Union européenne;
- 21° *opérateur économique*: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 22° *organisme national d'accréditation*: un organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
- 23° *organisme d'évaluation de la conformité*: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité sous forme d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection, d'analyses ou de contrôles;
- 24° *organisme de normalisation*: un organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 25° *organisme notifié*: un organisme désigné par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits;
- 26° *prestataire de services électroniques de confiance*: toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou accessoire l'activité consistant à offrir au public des services électroniques de confiance;
- 27° *produits en préemballages*: des produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;
- 28° *programme de normalisation*: le plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 30° *risque grave*: tout risque, y compris ceux dont les effets ne sont pas immédiats, qui nécessite une intervention rapide des autorités publiques;
- 31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 32° *surveillance du marché*: les opérations effectuées et mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation nationale transposant les actes législatifs de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public;
- 33° *système international d'unités*: le système d'unités, fondé sur le système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi.

Chapitre II – L'ILNAS et ses missions

Section 1^{re} – L'ILNAS

Art. 2. Organisation

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, désignée par son acronyme „ILNAS“.

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé „le ministre“.

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

- 1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,
- 2° le département de la confiance numérique,
- 3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme „OLAS“,
- 4° le département de la surveillance du marché,
- 5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et
- 6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

(3) Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu des articles 3 à 11, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Section 2 – Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation

Art. 3. Normalisation

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent:

- 1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre;
- 2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;
- 3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à préparer le programme de normalisation en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre;
- 4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les principales parties intéressées par leur utilisation;
- 5° à adopter et à approuver des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées et à faire publier leurs références au Mémorial;
- 6° à annuler les normes et autres documents normatifs nationaux élaborés au Grand-Duché de Luxembourg, sur avis des parties intéressées par leur utilisation, et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
- 9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation européens et internationaux;
- 10° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;
- 11° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail;
- 12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation volontaire à la normalisation;

- 13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;
- 14° à notifier à la Commission européenne tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

Section 3 – Attributions du département de la confiance numérique

Art. 4. Confiance numérique

Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

- a) à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;
- b) à appliquer de nouveaux schémas de surveillance, de certification, de notification ou d'accréditation de prestataires de services de dématérialisation ou de conservation ainsi que les prestataires de services électroniques de confiance définis dans la législation nationale et européenne;
- c) à établir, à tenir à jour et à publier sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS, la liste de confiance nationale au sens de la décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire de „guichets uniques“ conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, telle que modifiée par la suite.

Section 4 – Attributions de l'OLAS

Art. 5. Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent:

- 1° à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base de la législation nationale et européenne en vigueur;
- 2° à reconnaître comme équivalentes les accréditations délivrées par des organismes d'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle;
- 3° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités publiés sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1^{er} sur base du rapport d'audit, l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal. L'OLAS peut avoir recours à des experts internes pour vérifier le respect de ces exigences.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

(4) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au paiement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(5) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(6) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(7) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.

Art. 6. *Bonnes pratiques de laboratoire*

(1) L'OLAS assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

Art. 7. *Désignation des organismes notifiés*

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée.

En vue de sa notification, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base de l'accréditation délivrée en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o, ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o.

Les ministres ou les représentants des administrations concernés par la matière dont relève la notification sont invités à assister en qualité d'observateurs aux audits d'accréditation.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait temporaire ou définitif de la notification, après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre, qui prend sa décision après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité de notification et de modification de son statut d'organisme notifié.

Section 5 – Attributions du département de la surveillance du marché

Art. 8. *Surveillance du marché*

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés

par les membres du Gouvernement et les administrations compétents pour la surveillance du marché de produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite.

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1^{er}, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative:

- 1° aux appareils à gaz;
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles;
- 3° à la mise sur le marché des articles pyrotechniques;
- 4° aux ascenseurs;
- 5° à la compatibilité électromagnétique;
- 6° aux équipements de protection individuelle;
- 7° aux équipements sous pression;
- 8° aux équipements sous pression transportables;
- 9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications;
- 10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels;
- 11° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie;
- 12° à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil;
- 13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres;
- 14° aux générateurs d'aérosols;
- 15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;
- 16° aux installations à câbles transportant des personnes;
- 17° aux instruments de mesure;
- 18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- 19° à la sécurité des jouets;
- 20° aux machines;
- 21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension;
- 22° aux produits de construction;
- 23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 24° aux récipients à pression simple;
- 25° à la sécurité générale des produits;
- 26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur; **(Projet de loi n° 6902)**
- 27° aux équipements marins; **(Projet de loi n° 6981)**
„(Projet de loi)
- 28° **aux véhicules agricoles et forestiers;**
- 29° **aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles; et**
- 30° **aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.“**

(5) En cas d'accident entraînant des dommages corporels dû à un produit concerné par les dispositions légales visées aux paragraphes 1^{er} et 4, le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte rapide de l'Union européenne ainsi que le système général d'aide à l'information conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Section 6 – Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie

Art. 9. Métrologie

Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

- 1° à proposer au ministre les organismes en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au système international d'unités;
- 2° à organiser la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, à coordonner et à superviser les activités des organismes désignés, en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie;
- 3° à déterminer, avec les parties intéressées, les besoins en étalons ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales;
- 4° à définir le système d'étalons nationaux;
- 5° à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unités et des autres unités légales;
- 6° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;
- 7° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie et
- 8° à exécuter la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:
 - à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
 - à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
 - à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;
 - à promouvoir et à veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales.

Section 7 – Autres missions de l'ILNAS

Art. 10. Etudes et recherche

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.

Art. 11. *Autres missions de l'ILNAS*

Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

Chapitre III. – Assistance par des personnes physiques ou morales

Art. 12. *Assistance et délégation*

(1) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 2. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans les huit jours suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre peut, après avoir entendu l'ILNAS, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

- 1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4;
- 2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
- 3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 4° le contrôle des aspects métrologiques des produits en préemballages et des quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(3) Un règlement grand-ducal précise:

- 1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;
- 2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.

Chapitre IV – Pouvoirs d’investigation

Art. 13. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) L’ILNAS et l’Administration des douanes et accises, dénommés ci-après les „autorités compétentes“, sont chargés des contrôles de conformité des produits prévus par les législations visées à l’article 8, paragraphe 4.

(2) En vue des contrôles visés au paragraphe 1^{er}, les autorités administratives compétentes peuvent:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d’être exposées au risque découlant d’un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d’exposer un produit ou un lot de produits lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées au paragraphe 1^{er};
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d’un produit ou d’un lot de produits qui n’est pas conforme aux dispositions légales visées au paragraphe 1^{er} et prendre les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel, le retrait ou la modification d’un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates;
- 5° interdire d’exposer un produit en vente de façon qui induit ou risque d’induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

Les décisions intervenues en exécution de l’alinéa 1^{er} sont adressées selon le cas:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l’importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s’avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d’un produit.

(3) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 2, points 3° à 5°, sont susceptibles d’un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Art. 14. Personnes compétentes en matière d’investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sans préjudice de l’article 10 du Code d’instruction criminelle, les infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution sont constatées par les agents de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et des fonctionnaires de l’ILNAS de la carrière supérieure et de la carrière moyenne à partir du grade de rédacteur principal ou du grade d’ingénieur technicien principal.

Les fonctionnaires visés à l’alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l’exercice de leurs fonctions les personnes visées à l’alinéa 1^{er} ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d’entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d’arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“.

L’article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1^{er};
- 2° demander aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles fait référence l'article 13, paragraphe 1^{er};
- 3° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 13, paragraphe 2, point 2°;
- 4° appliquer, s'ils en sont requis par les autorités administratives compétentes, les décisions prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2, sous 1°, 3°, 4° et 5°.

Art. 15. Modalités de contrôle

(1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er} ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er} sont autorisés à:

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1^{er};
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1^{er};
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er} ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors:

- 1° de la recherche de produits non conformes;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er} rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.

Art. 16. *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

Chapitre V – *Sanctions*

Section 1^{re} – Dispositions administratives

Art. 17. *Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les autorités compétentes peuvent infliger une amende de 250 euros à 10.000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits qui fait partie des attributions de l'ILNAS et:

- 1° dont les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes aux règles et conditions de présentation, d'apposition des marquages ou étiquettes prévues par l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008;
- 2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration „CE“ de conformité prévue par les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte.

(2) Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;
- 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Section 2 – Dispositions pénales

Art. 18. Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

- 1° toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 2° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
- 3° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative „OLAS“, telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 19. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

Chapitre VI – Cadre de l'administration

Art. 20. Emplois et fonctions

„(Loi du 25 mars 2015) (1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 21. Conditions et modalités d'admission au stage

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 22. Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Chapitre VII – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23. Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

- Au paragraphe 1 le bout de phrase „Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre“ est remplacé par le bout de phrase suivant: „Le directeur de l'Institut luxem-

bourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur“.

- Au paragraphe 2 le bout de phrase „service de métrologie“ est remplacé par les mots „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus.“.

Art. 24. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots „ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“ „sont remplacés par „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par „le directeur“ “.

2° A l'article 5 au paragraphe 1 et au paragraphe 3 point 5 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“.

3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.“

4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

„La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014.“

5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.“

6° A l'article 7 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur“ et les mots „les services du ministre“ sont remplacés par „l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014.“

8° L'article 9 est supprimé.

Art. 25. Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

1° A l'article 3, paragraphe 2 la partie de phrase „10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par la partie de phrase „8 et 13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“.

2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.“.

3° Le texte de l'article 14bis est supprimé et remplacé par le texte suivant: „Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.“.

Art. 26. Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

1° A l'article 10, paragraphe 1^{er} la partie de phrase „9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des

produits et services“ est remplacé par la partie de phrase „7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS“.

- 2° A l’article 10 point 4 le mot „ministre“ est remplacé par le mot „directeur de l’Institut“.
- 3° A l’article 12 le bout de phrase „14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par le bout de phrase „14 et 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS“.
- 4° A l’article 13 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS“.
- 5° Le texte de l’article 14 est remplacé par le texte suivant:
 „Les sanctions pénales sont celles prévues à l’article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS.“
- 6° L’article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:
 „**Art. 15. Les amendes administratives**
 Les amendes administratives sont celles prévues à l’article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS.“

Art. 27. Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

- 1° A l’article 4, paragraphe 1^{er} la partie de phrase „14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ est remplacée par la partie de phrase „13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS“.
- 2° A l’article 4, paragraphe 2 les mots „les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008.“ sont remplacés par les mots „les articles 13 à 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014“.
- 3° A l’article 8, paragraphe 1^{er} le bout de phrase „le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“ “ est remplacé par les mots „l’ILNAS“.
- 4° A l’article 8, paragraphe 1^{er} la phrase „Il informe en pareil cas l’ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 5° A l’article 8, paragraphe 2 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l’ILNAS“.
- 6° A l’article 9 les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „le directeur de l’ILNAS“.
- 7° A l’article 9 la phrase „Il informe en pareil cas l’ILNAS, de la démarche entamée.“ est supprimée.
- 8° A l’article 10, paragraphe 1^{er} la partie de phrase „le ministre respectivement l’ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent“ est remplacée par les mots „l’ILNAS, prend“. Au même article les mots „17 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „13 de la loi précitée du 4 juillet 2014“.
- 9° A l’article 10, paragraphe 2 les mots „Le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L’ILNAS“.
- 10° A l’article 10, paragraphe 3 les mots „le ministre“ sont supprimés et remplacés par les mots „L’ILNAS“.
- 11° A l’article 10, paragraphe 4 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“. Au même paragraphe après le bout de phrase „et en informe le“ les mots „et en informe le ministre“ sont supprimés et le bout de phrase „Le ministre peut interdire par arrêté ministériel,“ est supprimé et remplacé par les mots „Le directeur de l’ILNAS peut interdire“. La phrase „Cet arrêté est publié au Mémorial“ est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot „ministre“ est remplacé par les mots „directeur de l’ILNAS“.
- 12° A l’article 13, paragraphe 1^{er} les mots „Après avoir demandé l’avis de l’Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l’économie notifie, conformément aux disposi-

- tions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008" sont remplacés par les mots „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifié, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014“.
- 13° A l'article 13, paragraphe 2 les mots „sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „sur base de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014“.
- 14° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase „en informe le ministre. Le ministre“ est supprimé.
- 16° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.
- 17° A l'article 13, paragraphe 7 le bout de phrase „le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer“ est remplacé par le bout de phrase „l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services retire“.
- 18° A l'article 13, paragraphe 7 les mots „l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014“.
- 19° A l'article 13, paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase „Le ministre ayant l'économie dans ses attributions“ est remplacé par le bout de phrase „L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance“.
- 20° A l'article 18 la partie de phrase „Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente“ est remplacée par la partie de phrase „L'ILNAS est compétent“.
- 21° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ est supprimé.
- 22° A l'article 21, paragraphe 3 après les mots „fonctionnaires enquêteurs“ sont ajoutés les mots „de l'ITM“ et après le mot „ministre“ sont ajoutés les mots „ayant le Travail dans ses attributions“. Au même paragraphe le bout de phrase „quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions“ sont supprimés.
- 23° Dans le titre de la section 5 le mot „ITM“ est remplacé par le mot „ILNAS“.
- 24° Dans l'article 22 les mots „du ministre, l'ITM“ sont remplacés par les mots „de l'ILNAS, l'ILNAS“.
- 25° A l'article 23, paragraphe 1^{er} la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „4 juillet 2014“.
- 26° A l'article 23, paragraphe 2 la date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „4 juillet 2014“.
- 27° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:
- „Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.
- Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.“
- 28° L'article 25 est abrogé sans préjudice des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 3 la définition de „Institut“ est modifiée comme suit: La date „20 mai 2008“ est remplacée par la date „4 juillet 2014“.
- 2° A l'article 3 la définition „loi du 20 mai 2008“ est supprimée et remplacée par la définition „loi du 4 juillet 2014: loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“.
- 3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: „Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi.“

4° L'article 22 est supprimé.

5° A l'article 28, paragraphe 1^{er} les mots „le ministre“ sont remplacés par les mots „L'Institut“. Au même paragraphe les mots „9 de la loi du 20 mai 2008“ sont remplacés par les mots „7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“.

6° A l'article 28, paragraphe 2 le bout de phrase „ , au nom du ministre,“ est supprimé.

7° A l'article 29, paragraphe 1 le bout de phrase „le ministre sur proposition de“ est supprimé.

8° A l'article 30 les mots „le ministre sur avis de“ sont supprimés.

9° A l'article 37 le bout de phrase „17 de la loi du 20 mai 2008“ est remplacé par le bout de phrase „13 de la loi du 4 juillet 2014“.

Art. 29. Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

1° A l'article 21, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa, les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ sont remplacés par les mots „loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“.

2° A l'article 21, paragraphe 1^{er}, 3^{ème} alinéa les mots „loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ sont remplacés par les mots „loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“.

Art. 30. Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires

Art. 31. Dispositions relatives au personnel

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1^{er} juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1^{er} février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

(3) L'ILNAS est autorisé à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, déduction faite du nombre de fonctionnaires que l'Inspection du travail et des mines a engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. Les fonctionnaires en question de l'Inspection du travail et des mines sont transférés à l'ILNAS.

(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre IX – Dispositions finales

Art. 32. Références à la présente loi

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7043/01

N° 7043¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.8.2016)

Par sa lettre du 29 juillet 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la désignation de l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) comme autorité compétente afin d'effectuer la surveillance du marché tel que prévu par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Suite aux scandales révélés récemment dans le secteur de l'automobile, la Commission européenne a réagi en adaptant sa réglementation. La modification de l'article 8 (4), sous forme d'ajout de trois points supplémentaires, élargit la surveillance du marché par l'ILNAS:

28° aux véhicules agricoles et forestiers;

29° aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles;

30° aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

En parallèle, deux projets de loi supplémentaires, modifiant également la loi modifiée du 4 juillet 2014, se trouvent en procédure législative, ils concernent les bateaux (projet de loi n° 6902) et les véhicules nautiques (projet de loi n° 6981).

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 août 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7043/02

N° 7043²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.9.2016)

Par dépêche du 1^{er} août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 septembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de désigner l'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché telle que prévue par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Le Conseil d'État note que deux autres projets de loi modifiant l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014, sont en cours de procédure législative. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902) et du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) qui ajoutent des points 26° et 27° à l'article 8, paragraphe 4, en question. Comme ces points précèdent les points 28° à 30° introduits par la loi en projet, le Conseil d'État exige que ces projets de loi entrent en vigueur avant le projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7043/03

N° 7043³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.9.2016)

L'objet du projet de loi sous avis est, d'une part, de désigner l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après l'„ILNAS“) en tant qu'autorité compétente en charge de la surveillance du marché tel que prévu par le **règlement (UE) n° 167/2013** du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que selon le **règlement (UE) n° 168/2013** du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Le projet de loi a, d'autre part, pour objet d'anticiper l'adoption du futur règlement¹ du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

Pour rappel, en réponse à l'affaire dite „Volkswagen“, la Commission européenne avait proposé de renforcer la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier en mettant en place des mécanismes adéquats de supervision et en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché².

Les règles en place à l'heure actuelle³ dans le secteur automobile portent principalement sur des contrôles *ex ante*, de sorte que les autorités nationales sont principalement en charge de certifier qu'un véhicule satisfait les conditions européennes pour être mis sur le marché. C'est dans ce contexte que la nouvelle proposition de règlement précitée, qui se trouve actuellement en procédure législative ordinaire, prévoit la nécessité d'inclure des nouvelles obligations plus spécifiques pour les autorités nationales, notamment des essais et inspections de vérification *ex post* de la conformité d'un nombre suffisant de véhicules mis sur le marché (Considérant n° 24).

De la sorte, les Etats membres et la Commission procéderont, dans le futur, à des contrôles par sondage sur les véhicules déjà en circulation⁴. A noter que les règles existantes en matière de surveillance du marché⁵ resteront en place, mais que les contrôles *ex ante* seront complétés par une surveillance du marché *ex post*.

1 La proposition (2016/0014 (COD)), en ce qui concerne l'autorité compétente en matière de surveillance du marché.

2 Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/printsummary.pdf?id=1421298&1=fr&t=E>

3 Les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union sont prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. Le règlement encadre la politique européenne pour l'accréditation et fixe le cadre pour la surveillance des produits sur le marché européen. Il s'applique aux véhicules à moteur, à leurs remorques et aux systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

Source: <http://eur.lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A133248>

4 Commission européenne – Communiqué de presse „La Commission européenne durcit les règles pour des voitures plus sûres et plus propres“, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-167_fr.htm

5 Règles telles qu'énoncées au règlement (CE) n° 765/2008 (article 19).

C'est dans cette logique que l'article 6 de la proposition de règlement en question requiert que les Etats membres désignent les autorités chargées de la surveillance du marché. Afin d'anticiper cette nouvelle réglementation, le projet de loi sous avis prévoit que l'ILNAS soit désigné comme autorité de surveillance du marché pour le domaine des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est donc modifiée. Selon le paragraphe 4, de l'article 8, le département de la surveillance du marché de l'ILNAS assurera dès lors la surveillance du marché dans la cadre de la législation applicable relative aux véhicules agricoles et forestiers, aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce salue la valeur ajoutée que l'ILNAS apporte à l'économie luxembourgeoise depuis 2008. La Chambre de Commerce soutient la désignation de l'ILNAS en tant qu'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché dans les domaines susmentionnés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques quant au contenu du projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7043/04

N° 7043⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AMENDEMENT ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement à l'article unique du projet de loi sous rubrique.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT*Article unique**Libellé proposé:*

„Article unique: (1) Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article 7bis ayant la teneur suivante:

„Art. 7bis. L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.“

(2) A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

- „28° „aux véhicules agricoles et forestiers“;
- 29° „aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles“;
- 30° „aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules“.“

Commentaire:

La Commission de l'Economie propose de compléter l'article unique par un premier paragraphe qui a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Tel qu'annoncé dans ses lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et n° 6965, la Commission de l'Economie entend ainsi faire droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat.

En effet, à l'encontre de l'article 26, paragraphe 2 du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques, le Conseil d'Etat „se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen.“

Cette même observation est exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 24, alinéa 2 du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

La Commission de l'Economie tient toutefois à signaler que les représentants de l'ILNAS jugent l'ajout proposé, traitant des exigences prévues pour les autorités notifiantes qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, comme superfétatoire car faisant double emploi avec les dispositions existantes.

En effet, la seule autorité de notification au Luxembourg est précisément l'OLAS qui est déjà accrédité et ceci suivant la norme ISO/CEI 17011. Cette norme couvre les points 1° à 6° énumérés par l'article qui serait à insérer. Les exigences y énumérées sont prévues par l'article 8 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. L'article 10 de ce même règlement exige une évaluation par les pairs suivant ladite norme 17011 qui prévoit exactement ces mêmes exigences.

Les exigences évoquées par les points 1° à 3° sont déjà données par l'organisation même des départements de l'ILNAS et la structure de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'exigence retenue au point 4° est respectée de par la définition et la limitation des missions de l'ILNAS fixées par la loi précitée du 4 juillet 2014.

La mise à disposition „d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches“, exigée par le point 6°, ne relève pas du pouvoir de l'ILNAS.

L'exigence rappelée au point 7° est déjà prévue par la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle est reprise par une disposition légale spécifique à chaque fois qu'une directive dans un domaine afférent est transposée dans le droit national.

Partant, la Commission de l'Economie se fie à la sagesse du Conseil d'Etat pour juger de l'opportunité de l'insertion proposée.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

7043/05

N° 7043⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie.

Au texte dudit amendement était joint un commentaire.

*

L'amendement sous examen vise à insérer un nouvel article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, comme l'avait suggéré le Conseil d'État dans ses avis sur les projets de loi transposant les directives dites „nouvelle approche“¹.

Toujours en se référant à ces avis, le Conseil d'État rappelle cependant les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme des directives en question, il voudrait néanmoins rappeler que les dispositions du point 6° du nouvel article *7bis* sous examen n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Voir par exemple: Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (dossier parl. n° 6755); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (dossier parl. n° 6768); Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (dossier parl. n° 6793); Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (dossier parl. n° 6800); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (dossier parl. n° 6806); Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (dossier parl. n° 6823); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (dossier parl. n° 6848); Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (dossier parl. n° 6856).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7043/06

N° 7043⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.12.2016)

Par sa lettre du 8 novembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'amendement parlementaire relatif au projet de loi repris sous rubrique.

Concernant le contenu du projet de loi en question, la Chambre des Métiers se permet de renvoyer à son avis du 25 août 2016.

L'amendement parlementaire du projet de loi sous avis prévoit de compléter l'article 7 par un article 7bis afin de préciser le cadre juridique de l'OLAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance.

Depuis la loi du 4 juillet 2014, l'OLAS est devenu un département de l'ILNAS, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dont la mission principale est la notification à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

L'article 7bis précise que l'OLAS est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité et de garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2016

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7043/07

N° 7043⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(15.12.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 31 août 2016, le projet de loi n° 7043 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la future loi modifiée.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 25 août 2016;
- la Chambre de Commerce le 29 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 septembre 2016.

Lors de sa réunion du 13 octobre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de lui soumettre un amendement pour avis complémentaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 29 novembre 2016, a été examiné par la Commission de l'Economie le 8 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est, d'une part, de désigner l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (l'ILNAS) en tant qu'autorité compétente en charge de la surveillance du marché tel que prévu par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que selon le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement euro-

péen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Le projet de loi a, d'autre part, pour objet d'anticiper l'adoption du futur règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.

En effet, en réponse à l'affaire dite „Volkswagen“, la Commission européenne avait proposé de renforcer la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier en mettant en place des mécanismes adéquats de supervision et en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché.

Les règles en place à l'heure actuelle dans le secteur automobile portent principalement sur des contrôles *ex ante*, de sorte que les autorités nationales sont principalement en charge de certifier qu'un véhicule satisfait aux conditions européennes pour être mis sur le marché.

C'est dans ce contexte que la proposition de règlement précitée prévoit la nécessité d'inclure des nouvelles obligations plus spécifiques pour les autorités nationales, notamment des essais et inspections de vérification *ex post* de la conformité d'un nombre suffisant de véhicules mis sur le marché.

De la sorte, les Etats membres et la Commission procéderont, dans le futur, à des contrôles par sondage sur les véhicules déjà en circulation.

A noter que les règles existantes en matière de surveillance du marché resteront en place, mais que les contrôles *ex ante* seront complétés par une surveillance du marché *ex post*.

C'est dans cette logique que les Etats membres désignent les autorités chargées de la surveillance du marché. Afin d'anticiper cette nouvelle réglementation, le projet de loi prévoit que l'ILNAS soit désigné comme autorité de surveillance du marché pour le domaine des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est donc modifiée. Selon le paragraphe 4 de l'article 8, le département de la surveillance du marché de l'ILNAS assurera dès lors la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative aux véhicules agricoles et forestiers, aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes, composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, complété l'article unique du projet de loi par un paragraphe qui a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. L'article inséré énumère les exigences prévues pour les autorités notifiantes et auxquelles doit également répondre l'OLAS.

Ce projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 septembre 2016, la Chambre de Commerce soutient la désignation de l'ILNAS en tant qu'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché dans les domaines visés par le projet de loi et loue la valeur ajoutée que l'ILNAS apporte à l'économie luxembourgeoise depuis 2008.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques quant au contenu du projet de loi.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 août 2016, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 septembre 2016, le Conseil d'Etat note que deux autres projets de loi modifiant l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014, sont en cours de procédure législative. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902) et du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) qui ajoutent des points 26° et 27° à l'article 8, paragraphe 4, en question.

Comme lesdits points précèdent les points 28° à 30° introduits par ce projet de loi, le Conseil d'Etat exige que les deux projets de loi susmentionnés entrent en vigueur avant le présent projet de loi.

Vu que la Commission de l'Economie a, à deux reprises, signalé au Conseil d'Etat qu'elle ferait droit à sa demande de compléter par un article *7bis* la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, une lettre d'amendement dans ce sens lui a été soumise pour avis en date du 28 octobre 2016.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat se limite à rappeler les exigences de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – paragraphe 1^{er}

La Commission de l'Economie a complété l'article unique du projet de loi par un premier paragraphe. Ce paragraphe a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Tel qu'annoncé dans ses lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et n° 6965, la Commission de l'Economie a ainsi fait droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat.

En effet, à l'encontre de l'article 26, paragraphe 2 du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques, le Conseil d'Etat „se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen.“

Cette même observation est exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 24, alinéa 2 du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

Dans sa lettre d'amendement (doc. parl. n° 7043⁴), la Commission de l'Economie a signalé au Conseil d'Etat que les représentants de l'ILNAS jugent l'ajout proposé, qui traite des exigences prévues pour les autorités notifiantes et qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, comme superfétatoire car faisant double emploi avec les dispositions existantes. Pour les explications afférentes, la Commission de l'Economie se limite à renvoyer à sa lettre d'amendement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'opportunité de l'insertion proposée, mais se limite à rappeler que le point 6° du nouvel article *7bis* n'autorise pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur. Il renvoie à ce sujet aux exigences de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

Article unique – paragraphe 2

Par cette disposition, le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété.

Ledit paragraphe énumère les équipements et produits qui sont soumis à la surveillance du marché exercée par le département afférent de l'ILNAS.

Par l'ajout de trois points supplémentaires, les véhicules et équipements visés par les règlements mentionnés ci-dessous sont dorénavant également soumis au contrôle exercé par le département de la surveillance du marché:

- 1) le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers;
- 2) le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles; et, par anticipation,
- 3) la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016/0014 (COD)].

Les deux autres projets de loi qui modifient également le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS viennent d'être adoptés par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 13 décembre 2016. A ce sujet, il est renvoyé au résumé de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus (point 3.3).

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7043 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Article unique: (1) Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article *7bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 7bis.** L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.“

(2) A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

- „28° „aux véhicules agricoles et forestiers“;
- 29° „aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles“;
- 30° „aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules“.“

Luxembourg, le 15 décembre 2016

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

7043/08

N° 7043⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.12.2016)

L'amendement parlementaire sous avis au projet de loi n° 7043 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, adopté par la Commission parlementaire de l'Economie, a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Tout d'abord, la Chambre de Commerce fait remarquer que le mot „*loi*“ manque dans le libellé proposé du texte de l'amendement, et demande que ce manquement soit corrigé: „(1) *Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article 7bis [...]*“.

Ensuite, la Chambre de Commerce salue le nouveau point 3° intégré sous l'article *7bis*, qui indique que „*l'OLAS est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation*“.

En outre, tel que soulevé dans le commentaire des articles, les représentants de l'ILNAS jugent l'ajout de l'article *7bis* comme superfétatoire étant donné que ces exigences évoquées feront double emploi avec les dispositions existantes. Le Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ainsi que la norme ISO/IEC 17011 prévoient en effet ces mêmes exigences. En d'autres termes, les exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité règlent déjà les points énumérés au *7bis*.

Le Conseil d'Etat soulève dans son avis complémentaire n° 51.783 du 29 novembre 2016, que les dispositions du point 6 du nouveau article *7bis* „*n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire*“; pour cause qu'aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi (Article 35 (2) Constitution).

Si la Chambre de Commerce peut en général approuver l'insertion de l'article *7bis*, elle se pose cependant la question de savoir quelle sera la plus-value du rajout du point 6°, étant donné que la notion de „*personnel compétent*“ n'y est pas définie. Par ailleurs, ce point 6° n'autorise pas l'ILNAS à engager du personnel supplémentaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler quant à l'amendement parlementaire sous rubrique et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement les objectifs.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7043

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2016-0-0561 (PL 7043)

Date: 19/01/2017 16:47:59	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7043 ILNAS	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7043	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7043/09

N° 7043⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(7.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 20 janvier 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 septembre et 29 novembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6708 Projet de loi relative
- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (observations quant au fond)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Stéphane Aumer, du Ministère de l'Economie
M. Robert Steinmetz, M. Frank Braun, du Ministère des Affaires étrangères et européennes
M. Patrick Goergen, *Managing Partner*, *Cross Borders s.e.c.s.*, Consultant auprès du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, qui est adopté à l'unanimité par les membres présents de la Commission de l'Economie.

Afin de permettre à l'ILNAS d'être prêt à remplir ses attributions supplémentaires dans le domaine de la surveillance du marché, la Commission de l'Economie propose de ne porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés qu'en janvier prochain.

2. 6708 Projet de loi relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;

- au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie ;

- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (observations quant au fond)

Le consultant auprès du Ministère de l'Economie poursuit la proposition d'amendements en suivant une présentation *PowerPoint*.¹

Quelques exceptions mises à part,² la Commission de l'Economie fait siens les amendements et modifications proposés.

Article 6 (du texte gouvernemental)

Suite à l'observation d'un de ses membres, la Commission de l'Economie décide de remplacer le terme « Mémorial » dans l'ensemble du dispositif en projet par celui de « Journal officiel » (du Grand-Duché de Luxembourg) et ceci compte tenu du projet de loi n° 7067.³

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2016.

² Le procès-verbal se limitera à retenir ces exceptions.

³ Projet de loi concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, adopté en séance plénière du 13 décembre 2016.

Suite à une plus longue discussion, la Commission de l'Economie maintient la pratique de publier un avis au Journal officiel (Mémorial) sur les modifications intervenues au niveau européen. Ceci dans l'intérêt de la transparence et dans le respect des usages des administrés au Luxembourg et notamment des petites et moyennes entreprises de se référer de prime abord au Journal officiel du Grand-Duché et non à des publications d'institutions non luxembourgeoises.

Article 15 (du texte gouvernemental)

Monsieur le Président-Rapporteur remet en question la proposition des auteurs du projet de loi de suivre l'observation exprimée en ordre principal par le Conseil d'Etat demandant de supprimer la précision que le président du Tribunal d'arrondissement statue en matière de référé. L'intervenant estime qu'en la matière une certaine urgence lui semble donnée et note que le Conseil d'Etat propose, en ordre subsidiaire, d'écrire que le président statue « comme en matière de référé ».

Le consultant auprès du Ministère de l'Economie remarque qu'il s'agit d'une simple requête qui ne sera pas traitée dans une audience.

Une intervenante renvoie à la réalité administrative. Le président du Tribunal d'arrondissement étant confronté quotidiennement à une multitude de requêtes, il serait utile de prévoir un traitement prioritaire pour cette requête visant à vérifier la conformité du certificat des destinataires de produits liés à la défense. Il s'agit d'assurer une catégorisation correcte par le greffier des requêtes entrantes.

Un député précise que le Conseil d'Etat suggère d'écrire, le cas échéant, « statue comme en matière de référé » et non « siège en matière de référé ». La formulation suggérée par le Conseil d'Etat vise à assurer l'application de la procédure d'urgence.

Partant, la Commission de l'Economie décide d'opter pour la proposition du Conseil d'Etat exprimée en ordre subsidiaire et de reformuler la fin de la première phrase de l'alinéa 2 du troisième paragraphe.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

Luxembourg, le 15 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

09



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2016

Ordre du jour :

1. 7038 Projet de loi sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6854 Projet de loi ayant pour objet
1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;
et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Propositions d'amendement (voir transmis du 1^{er} décembre 2016), accord pour lettre d'amendement
5. Divers (visite de l'ILNAS)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Marco Walentiny, M. Franck Valencia, M. Jean-Marie Reiff, M. Jacques Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7038 Projet de loi sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapporteuse présente son projet de rapport, préalablement transmis aux membres de la Commission de l'Economie en date du 5 décembre 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la commission s'accordent à proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

2. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à commenter le point 6° du nouvel article *7bis* pour souligner que cette disposition n'autorise pas l'ILNAS¹ à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur. L'orateur rappelle que le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, suggéré d'insérer cet article dans la loi portant réorganisation de l'ILNAS. L'utilité de cet article a été mise en doute par les responsables de l'ILNAS et la commission a détaillé leur contre-argumentation dans sa lettre d'amendement et a laissé au choix du Conseil d'Etat de reconsidérer éventuellement sa suggestion. Celui-ci s'abstient toutefois de se prononcer sur l'opportunité de cet ajout.

Monsieur le Rapporteur juge évident que le législateur ne peut pas, à intervalles réguliers, charger cet institut de nouvelles missions sans en parallèle lui mettre à disposition le personnel requis pour pouvoir correctement accomplir ces nouvelles tâches.

¹ L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Monsieur le Directeur de l'ILNAS donne à considérer que le rappel des exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes, en l'occurrence l'OLAS, lui semble, en effet, pas nécessaire. Le fait de les rappeler au corps même de la loi ne dérange toutefois pas et pourrait même s'avérer utile.

Remarquant que cet ajout rend la loi plus transparente et complète, Monsieur le Rapporteur plaide pour le maintien de l'amendement proposé. Partageant son avis, la Commission de l'Economie décide d'adopter le projet de rapport dans une de ses prochaines réunions.

Il est expliqué que l'ILNAS n'est pas encore prêt pour exercer ces nouvelles attributions de suite, de sorte qu'il est proposé de ne soumettre ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés qu'en janvier prochain.

- 3. 6854 Projet de loi ayant pour objet**
- 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;**
 - 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche ;**
- et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur revient à l'entrevue avec le Conseil d'Etat, qui a été décidée par la Commission de l'Economie lors de sa réunion du 16 juin 2016 afin d'obtenir des éclaircissements sur l'ancrage légal des aides *de minimis* et le recours éventuel à une disposition de « transposition dynamique » de règlements européens. Cet échange de vues a finalement eu lieu le 17 octobre 2016. La discussion a montré qu'un recours à la technique de la transposition dynamique n'était pas possible dans le présent contexte. Concernant les aides *de minimis*, l'avis complémentaire résume les explications données lors de cet échange de vues.

Le Secrétaire-administrateur récapitule l'avis complémentaire comme comportant quatre voire cinq propositions de texte qui pourraient être reprises par la Commission de l'Economie. Pour ce qui est de l'article supprimé prévoyant les aides *de minimis*, le Conseil d'Etat rappelle « qu'il ne s'agit pas d'interdire au législateur d'autoriser le Grand-Duc à adopter des règlements dans une matière que la Constitution – en l'espèce l'article 103 de la Constitution – réserve à la loi, mais simplement de rappeler que l'article 32(3) de la Constitution subordonne cette faculté du législateur au respect de certaines exigences. D'après le libellé de l'article 32(3) de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi ». »

Bien que le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* soit directement applicable en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil d'Etat souligne que ce règlement (UE) « ne constitue en revanche, comme tel, pas un fondement juridique autorisant le ministre de l'Économie à accorder des aides économiques, fussent-elles des aides de *minimis*. Pour instituer une aide, il faut une loi. ».

Les représentants du Ministère tiennent à préciser qu'ils sont d'avis qu'il est possible d'attribuer dans ce domaine des aides *de minimis* et ceci en recourant aux régimes légaux formulés de manière plus générale dans cette future loi. En tant que base légale possible pour ces aides ils renvoient au régime d'aides visant à inciter l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (article 7) et du régime d'aides visant à soutenir de « jeunes entreprises innovantes » (article 8), notamment ce dernier régime est formulé d'une manière très large sans préciser le type de projet éligible. Ces aides sont actuellement versées sous le nom de « *Fit for...* », comme les aides « *Fit for innovation* » à destination des petites et moyennes entreprises.

Le fait que l'aide *de minimis* ainsi attribuée doit être clairement désignée comme telle ne pose aucun problème et est pratique courante lors de l'attribution des aides dans le cadre des deux régimes légaux évoqués.

Le seul inconvénient de cette façon de procéder est qu'il ne sera plus possible d'attribuer de telles aides, comme par le passé, à l'une ou l'autre entreprise ne correspondant pas strictement à la définition européenne d'une PME.

Amender cet article, en précisant tel que souhaité par le Conseil d'Etat le cadrage légal de ce régime d'aides, comporte le risque de ne pas tenir compte de certains cas de figure possibles, de sorte à se lier les bras et limiter sans nécessité la marge de manœuvre du Ministère de l'Economie.

Compte tenu de ces explications, la Commission de l'Economie maintient la suppression de cet article.

Anciens articles 24 et 25

Les représentants du Ministère signalent qu'ils souhaitent amender le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre des anciens articles 24 et 25 amendés.

Le texte du Conseil d'Etat implique que l'actuel article 23 (Modalité et moyens) n'est plus repris, dont la teneur était toutefois plus large. L'article correspondant du Conseil d'Etat ne se réfère plus qu'aux missions de Luxinnovation en matière d'attribution d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Il omet ainsi les autres missions de cette agence énumérées aux deux premiers paragraphes de l'article précédent et réglées par voie de conventions entre l'Etat et Luxinnovation.

Par conséquent, il y aurait lieu de compléter le nouvel article 23 tel que proposé par le Conseil d'Etat en insérant la précision qui suit au premier paragraphe : « (...) des missions définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 22 ainsi que

(...) ».

La Commission de l'Economie accepte la proposition des auteurs du projet de loi et décide d'adresser une lettre d'amendement afférente au Conseil d'Etat.

Concernant l'observation exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'amendement visant l'ancien article 26, paragraphe 5, les représentants du Ministère mettent en garde de reprendre littéralement la proposition de texte du Conseil d'Etat car souffrant d'une omission. Par inadvertance semble-t-il, la référence au titre I a été omis. Seule la date de la future loi est à insérer.

4. 6864 Projet de loi portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil

- Propositions d'amendement (voir transmis du 1^{er} décembre 2016), accord pour lettre d'amendement

Le groupe CSV marque son accord à la dernière version des libellés amendés à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

5. Divers (visite de l'ILNAS)

Monsieur le Président revient à la demande exprimée itérativement par des membres de la Commission de l'Economie lors de l'instruction de projets de loi à mettre en œuvre par l'ILNAS qui souhaitent se faire une idée sur place des activités de cet institut. Monsieur le Directeur de l'ILNAS confirme qu'une telle réunion saura être organisée au courant des premiers mois de l'année prochaine, occasion de montrer à la Commission de l'Economie également les nouveaux laboratoires de l'institut sur les anciennes friches industrielles de Belval.

Une demande afférente sera adressée au Bureau de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 9 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

01



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016
2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Marc Spautz remplaçant M. Félix Eischen

M. Alexis Weber, M. Marco Estanqueiro, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6897 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Un intervenant s'interroge sur l'impact de ce protocole sur les compétences de la Cour de Justice Benelux.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base.

3. 6898 Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis le vendredi 7 octobre 2016 aux membres de la Commission de l'Economie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission de l'Economie propose un temps de parole suivant le modèle de base. En séance plénière, Monsieur le Rapporteur présentera ses deux projets de rapport dans un seul discours (prévoir un seul point à l'ordre du jour).

4. 6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie constate qu'aucun de ses amendements n'appelle une observation du Conseil d'Etat qui se voit ainsi en mesure de lever ses oppositions formelles.

Il est précisé qu'à deux endroits les parenthèses entourant un renvoi à un numéro de paragraphe sont encore à supprimer.

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

5. 6981 Projet de loi relatif aux équipements marins

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère explique que ce projet de loi constitue le dernier de toute une série de projets de loi transposant des directives dites de « nouvelle approche ». Jusqu'à présent, le domaine des équipements marins a été réglementé par l'intermédiaire de règlements grand-ducaux, adoptés selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le projet de loi présenté remplace le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Un règlement grand-ducal abrogatoire afférent sera sous peu déposé à la Chambre des Députés.

A noter qu'à la différence d'autres domaines de la surveillance du marché, celui des équipements marins présente la spécificité que l'ILNAS n'est pas seul compétent, mais collabore avec le Commissariat aux affaires maritimes, ces équipements étant en général directement intégrés sur un navire battant le pavillon luxembourgeois à l'étranger.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance.

Le représentant du Ministère parcourt ce tableau à haute voix.

La Commission de l'Economie note favorablement que le Conseil d'Etat associe à pratiquement toutes ses observations une proposition de texte, de sorte qu'une lettre d'amendement ne semble pas s'imposer. Pour ce qui est de ses observations concernant l'emploi permis de l'anglais, la commission se limite à renvoyer à ses explications fournies dans ses précédentes lettres d'amendements traitant de projets légiférant dans le domaine de la surveillance du marché.

Le représentant du Ministère ajoute que la Chambre de Commerce a attiré, à juste titre, l'attention des auteurs sur une référence erronée (paragraphe 2 de l'article 15) qu'il y aurait donc lieu de corriger.

La Commission de l'Economie décide de soumettre le texte corrigé pour avis au Conseil d'Etat.

6. 7043 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi

Les explications du représentant de l'ILNAS sont conformes à l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2016.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission de l'Economie note que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur le Rapporteur remarque que dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention sur le fait que pour des raisons légistiques les deux projets de loi 6902 et 6981, en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, doivent entrer en vigueur avant le présent projet de loi.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le présent projet de loi n'est pas à considérer comme urgent, de sorte qu'on pourrait porter ces trois projets de loi simultanément au vote de la Chambre des Députés.

Le Secrétaire-administrateur rappelle que la Commission de l'Economie a, à deux reprises, signalé au Conseil d'Etat¹ qu'elle ferait droit à sa demande de compléter par un article *7bis* la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, de sorte qu'une lettre d'amendement semble quand même s'imposer.

Le représentant de l'ILNAS explique que cet ajout suggéré par le Conseil d'Etat a trait aux exigences prévues pour les autorités notifiantes qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, instauré par l'article 7 comme autorité de notification. La direction de l'ILNAS a discuté de cette proposition, ne s'y oppose pas, mais donne à considérer que la seule autorité de notification au Luxembourg est précisément l'OLAS, que celui-ci est déjà accrédité et ceci suivant la norme ISO/CEI 17011 qui couvre les points évoqués par l'article qui serait à insérer. Partant, cet ajout peut légitimement être qualifié comme superfétatoire.

Une intervenante rappelle sa position consistant à plaider pour des textes de loi les plus complets possible. Il s'agirait d'une question de lisibilité et de transparence dans l'intérêt non seulement des praticiens du droit, mais de tout citoyen intéressé.

Conclusion :

S'agissant d'un texte dont l'adoption ne présente pas une urgence, la Commission de l'Economie décide d'adresser néanmoins une lettre d'amendement au Conseil d'Etat tout en formulant également les arguments qui viennent d'être évoqués par le représentant de l'ILNAS.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

¹ Voir lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et 6965.

7043

Loi du 17 février 2017 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 janvier 2017 et celle du Conseil d'État du 7 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

(1) Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article *7bis* ayant la teneur suivante:

« Art. 7bis.

L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.

»

(2) A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

«

- 28° « aux véhicules agricoles et forestiers »;
- 29° « aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles »;
- 30° « aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules ».

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans, le 17 février 2017.
Henri

